



Dixième session

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Observations des institutions spécialisées

Comme il y avait été invité par la résolution 833 (IX) de l'Assemblée générale (voir document A/2907), le Bureau international du Travail a fait parvenir au Secrétaire général, par lettre du 9 juin 1955, les observations ci-après concernant les projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

Genève, le 9 juin 1955

"...

"Le Conseil d'administration du BIT a communiqué périodiquement, à la Commission des droits de l'homme, ses observations sur ceux des projets d'articles des pactes internationaux qui ont trait à des questions rentrant dans le domaine de l'OIT, et plusieurs de ces suggestions ont été prises en considération par la Commission. C'est ainsi qu'à sa 120ème session (novembre 1952), le Conseil d'administration a noté avec satisfaction que, dans le texte approuvé par la Commission des droits de l'homme à sa huitième session, les articles relatifs aux droits économiques et sociaux qui portent sur les questions relevant de la compétence de l'OIT se présentaient d'ordinaire sous la forme de clauses succinctes de nature générale, comme l'avait suggéré le Conseil d'administration; ce dernier a en outre exprimé l'espoir que ce principe serait maintenu au cours des discussions ultérieures qui auraient lieu à ce sujet devant d'autres instances des Nations Unies. A sa 125ème session (mai 1954), le Conseil d'administration a également pris acte avec satisfaction de ce que la Commission des droits de l'homme, à sa dixième session, avait tenu très largement compte des avis qu'il avait, auparavant, formulés sur la rédaction des articles de mise en oeuvre du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

"En revanche, le Conseil d'administration avait fait, au sujet des articles de mise en oeuvre du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, un certain nombre d'observations dont la Commission des droits de l'homme n'a pas tenu compte; à sa 125ème session, le Conseil d'administration

a donc demandé au Directeur général de signaler ces observations à l'Assemblée générale lorsque celle-ci examinerait les projets de pacte internationaux.

"Ces observations sont les suivantes :

"1. A sa neuvième session, la Commission des droits de l'homme a retranché du projet de pacte un article qu'elle avait précédemment adopté (article 53) et qui visait à supprimer tout conflit de compétence, en matière de mise en oeuvre des droits civils et politiques, entre le Comité des droits de l'homme envisagé d'une part, et les autres organes des Nations Unies ou les institutions spécialisées, d'autre part. Cet article était ainsi conçu : 'Le Comité [des droits de l'homme] connaît de toute affaire dont il a été saisi conformément à l'article 52, mais, toutefois, il n'entrera pas en action dans des affaires : a) pour lesquelles un organe ou une institution spécialisée des Nations Unies ayant pouvoir d'agir ont établi une procédure particulière à laquelle les Etats intéressés sont soumis; b) dont la Cour internationale de Justice est déjà saisie.'

"Le Conseil d'administration a affirmé l'importance qu'il attache à l'insertion, dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, d'une clause semblable à celle qui est citée ci-dessus afin d'éviter tout chevauchement entre la compétence du Comité des droits de l'homme qu'on envisage de créer et l'Organisation internationale du Travail dans les affaires pour lesquelles une procédure particulière a été établie par l'OIT.

"2. Le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques et le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoient, pour leur mise en oeuvre, une procédure de rapports avec participation des institutions spécialisées dans la mesure où les rapports portent sur des questions qui sont de leur ressort. Le Conseil d'administration a toutefois noté, entre les deux pactes, un certain nombre de différences quant aux modalités de cette participation.

"Par exemple, l'article 49, 1 b) du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques ne contient pas de clause semblable à l'article 18, paragraphe 1, du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel les Etats parties au Pacte doivent établir leurs rapports conformément à un programme qu'établit le Conseil économique et social après avoir consulté non seulement lesdits Etats mais aussi les institutions spécialisées intéressées.

"De même, l'article 49, paragraphes 3 et 4, du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, prévoit que tous les rapports concernant la mise en oeuvre du pacte doivent être adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Conseil économique et social et que les institutions spécialisées doivent recevoir communication des parties des rapports qui ont trait aux droits entrant dans le champ de leur activité, alors que le projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que les rapports concernant la mise en oeuvre du pacte doivent être adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmet au Conseil économique et social, et que tout Etat partie au

Pacte, qui est membre d'une institution spécialisée, transmet, en même temps à cette institution, une copie de son rapport, ou des extraits pertinents de ce rapport, selon le cas, pour ce qui touche aux questions relevant du domaine de ladite institution (article 17, paragraphes 2 a) et b)).

"Enfin, l'article 49 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques ne contient, en son état actuel, aucune disposition semblable à celle qui figure à l'article 18, paragraphe 3, du projet de pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel, lorsque des renseignements concernant la mise en oeuvre de certains droits ont déjà été adressés à une institution spécialisée, les Etats parties au Pacte n'ont pas besoin de reproduire lesdits renseignements dans leurs rapports : une référence précise à ces renseignements suffit.

"Etant donné que le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques traite de questions comme le travail forcé et les droits syndicaux, le Conseil d'administration pense que les articles consacrés aux rapports sur la mise en oeuvre de ce pacte devraient, si l'on veut éviter tout risque de double emploi, envisager la coopération avec les institutions spécialisées comme le font les articles consacrés aux rapports sur la mise en oeuvre du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il serait donc souhaitable :

"a) De stipuler, dans l'article 49, paragraphe 1 b), que les rapports établis en application du Pacte relatif aux droits civils et politiques, et concernant les droits qui sont du ressort d'une institution spécialisée seront demandés par le Conseil économique et social aux Etats parties à ce pacte, après consultation non seulement desdits Etats mais aussi de l'institution spécialisée intéressée;

"b) De stipuler dans l'article 49, paragraphe 4, que tout Etat partie au pacte relatif aux droits civils et politiques, qui est membre d'une institution spécialisée, doit transmettre à cette dernière une copie de ses rapports, ou des passages concernant le respect des droits relevant du domaine de cette institution, en même temps qu'il transmet ces rapports au Secrétaire général des Nations Unies;

"c) De stipuler, dans l'article 49, que lorsqu'un Etat partie au pacte aura déjà adressé à une institution spécialisée des renseignements sur le respect des droits civils et politiques qui sont du ressort de cette institution, cet Etat n'aura pas besoin de reproduire ces renseignements dans ses rapports au Secrétaire général : une référence précise à ces renseignements suffira".

-----